

Arrêté du Directeur des Travaux Publics du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice et à la police de la pêche maritime.

Le Directeur des Travaux Publics,

Vu le décret du 15 décembre 1906 sur la police administrative de la navigation, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 26 janvier 1937, relatif aux marques réglementaires des bateaux armés à la pêche;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime et notamment son article 64, dernier alinéa, aux termes duquel le Directeur des Finances et le Directeur des Travaux Publics sont autorisés à pourvoir à son exécution par voie d'arrêtés réglementaires;

Vu l'arrêté du 4 juin 1920 sur la pêche dans le Golfe de Tunis;

Vu l'arrêté du 29 juin 1920, sur la pêche dans la partie de mer dénommée « Dar-Essraïa »;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, sur l'emploi des filets trainants;

Vu l'arrêté du 28 avril 1925, relatif à la pêche sur le littoral de la commune de Carthage;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1931, relatif au régime de la pêche entre La Chebba et la vieille Skhira et sur les rivages des Kerkennah;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1932, réglementant la pêche entre le lieu dit « Dar Inoula » et le « Bas-El-Bled »;

Vu l'arrêté du 22 février 1936, sur l'utilisation des filets tournants dits à coulisses;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1938, sur la pêche dans le lac Kellia;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1938, modifié par l'arrêté du 15 juin 1939, sur la pêche à la langouste;

Vu l'arrêté du 30 avril 1938, sur les mesures d'ordre et de police relatives à la pêche;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1938, sur la pêche dans le lac de De Carnières;

Vu l'arrêté du 3 mai 1940, sur les demandes de permis;

Vu l'arrêté du 24 mars 1941, relatif à la délivrance et à l'utilisation des permis de pêche aux filets trainants de la 1^{re} série;

Vu l'arrêté du 17 avril 1942, relatif à l'interdiction de la pêche dans le lac de Tindja;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1942, sur la pêche aux poulpes dans la région de Kstbet-El-Medjouni;

Vu l'arrêté du 30 mai 1945, sur l'autorisation de pêche aux étrangers;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1946 sur la pêche aux arts tranants dans les régions spongieuses;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1946, accordant une dérogation pour la pêche au chalut dans la région interdite située au sud du parallèle de La Chebba;

Vu l'arrêté du 20 avril 1946, réglementant les conditions d'emploi de la gangave;

Vu l'arrêté du 28 mars 1947, sur l'exercice de la pêche au feu;

Vu l'arrêté du 16 avril 1951, fixant les taxes et redevances relatives à la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 30 mai 1951, relatif à la pêche aux filets trainants de la 2^e série entre Monastir et Bas-Djinnas,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

**Mesures d'ordre et de police
propres à l'exercice de la pêche**

ARTICLE PREMIER. — Le nom, les lettres initiales du port d'attache et le numéro d'immatriculation, des bâtiments de pêche devront être peints à l'huile en caractères de couleur noire sur fond clair ou de couleur blanche sur fond sombre, de part et d'autre de l'étrave.

Leurs dimensions seront les suivantes :

— pour les bateaux de plus de 25 tonneaux : 0 m. 450 de hauteur et 0 m. 060 de trait;

— pour les bateaux de 25 tonneaux et au-dessous : 0 m. 250 de hauteur et 0 m. 040 de trait;

— en outre, les bateaux à voile utilisant pour la pêche les filets des 2^e et 3^e catégories devront avoir peints ou cousus de chaque côté de la grand-voile, au choix du propriétaire, et à 0 m. 70 au-dessous de la partie la plus élevée de l'antenne, les mêmes lettres et numéro d'immatriculation que ceux placés de part et d'autre de l'étrave.

ART. 2. — Il est interdit d'effacer, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque, les lettres et les numéros peints sur les bateaux ou sur les voiles.

ART. 3. — Les noms, lettres et numéro d'immatriculation devront être peints à l'huile sur les canots, bouées et engins de sauvetage tenus d'être embarqués.

Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent en outre les marquer de tels signes qu'ils jugent convenables, sauf à en donner avis à l'autorité maritime, qui en prend note.

ART. 4. — Il est interdit aux tiers, sous quelque prétexte que ce soit, d'amarrer ou de tenir leur bateau sur des filets, bouées ou attirail de pêche. Il leur est également interdit de soulever ou visiter les filets et engins qui ne leur appartiennent pas.

ART. 5. — Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes ou au filet trainant croise ses engins avec ceux d'un autre bateau, ou établis à poste sur le fond, le patron qui les lève ne doit pas les couper, à moins de cas de force majeure. Dans le cas d'un engin établi à poste, le filin sera renoué.

ART. 6. — Il est interdit aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner ceux qui ont déjà commencé leurs opérations.

Les bateaux utilisant les filets trainants devront s'écarter l'un de l'autre dans les conditions prévues par les règles de navigation.

La distance à observer entre bateaux employés à la pêche au filet flottant, tournant ou coulissant, est de 500 mètres au moins.

ART. 7. — Les bateaux de plaisance, de quelque tonnage qu'ils soient, se livrant à la pêche, ne pourront en aucun cas gêner l'activité des bateaux armés par des professionnels.

Ils ne bénéficient d'aucune priorité ni dans le temps, ni dans l'espace.

CHAPITRE II

Du permis de pêche

ART. 8. — Les demandes de permis sont présentées à l'autorité maritime la plus proche : l'administrateur en chef de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes ou ses délégués, les administrateurs de l'inscription maritime, les capitaines et maîtres de port.

La délivrance du permis est assujettie à la présentation préalable d'un récépissé de versement au Trésor tunisien, d'une taxe dont le montant correspond au genre ou aux divers genres de pêche que l'armateur désire pratiquer.

ART. 9. — Dans sa forme, le permis est matérialisé par une mention portée au registre d'équipage des navires. Lorsqu'il s'agit des bateaux de moins de deux tonneaux, une mention sera portée au congé dit « de police ».

CHAPITRE III

Des engins de pêche

ART. 10. — *Filets fixes.* — Sont interdits les filets fixes dont la plus petite maille a moins de 30 millimètres de côté.

Dans les filets à triple nappe, la dimension des mailles des nappes latérales doit être au moins triple de celles des mailles du filet principal.

Les mailles des filets formant le corps et les chambres des madragues doivent avoir entre 150 et 250 millimètres de côté.

Les mailles du « corps » ou « chambre de mort » doivent mesurer entre 40 et 50 millimètres de côté.

ART. 11. — *Filets trainants.* — Les filets trainants dont la plus petite maille a moins de 20 millimètres de côté sont prohibés.

Toutefois, les engins spécialement destinés à la pêche des espèces qui, à l'âge adulte, n'atteignent pas la taille réglementaire, ne sont pas soumis à cette prescription.

ART. 12. — Les espèces de poissons n'atteignant pas dix (10) centimètres à l'âge adulte et dont la pêche est autorisée sont les suivantes :

Les Cyprinodons, communément appelés Mouséros.

Est également autorisée la pêche des espèces suivantes lorsque leur taille est inférieure à 10 centimètres, bien qu'elles puissent à l'âge adulte dépasser cette longueur :

Blennies, Gobiés, Sargues (Patalets), Atterine (prêles), Bogues, Ouzefs.

ainsi que l'allache sur les rivages du golfe de Gabès et de Djerba.

En ce qui concerne toutes les autres espèces, une proportion en poids de 10 % sera tolérée.

ART. 13. — Les claies, nasses, casiers et autres engins de même nature dont les mailles n'ont pas au moins :

— 20 millimètres de côté pour les mailles carrées et

— 30 millimètres de côté pour les mailles triangulaires, sont prohibés.

Toutefois, ces dimensions sont réduites à :

— 10 millimètres pour les mailles carrées et

— 15 millimètres pour les mailles triangulaires,

pour les engins utilisés à la pêche aux anguilles dans les lacs et étangs salés.

ART. 14. — Les prescriptions relatives à la dimension des mailles des filets des trois catégories s'appliquent non seulement à la partie principale de chacun d'eux mais encore à leurs parties accessoires. Les dimensions des mailles se mesurent les filets imbibés d'eau.

ART. 15. — L'engin de pêche dénommé gangave doit correspondre aux caractéristiques suivantes :

Drague constituée par un cadre rigide rectangulaire sur lequel est envergué un filet de corde à grandes mailles for-

mant poche sur toute la longueur et qui s'y trouve fixé sans discontinuité.

La partie supérieure du cadre est une pièce de bois.

La partie inférieure, une barre de fer rond coudée à angle droit à ses deux extrémités.

Les dimensions maximum du cadre sont de 12 mètres en largeur sur 0 m. 80 en hauteur.

Les plus petites mailles du filet ne devront pas mesurer à l'intérieur moins de 0 m. 05 d'ouverture sur chaque côté.

Tous accessoires susceptibles de ragner le fond, tels que fauberts, filins, chaînes ou chaînettes, etc., sont formellement interdits.

Sont également interdits tous accessoires d'amarrage du filets ou autres susceptibles d'être transformés en appareils de ragnage, tels que chaînes tendues le long de la barre du cadre. La poche du filet ne devra, en particulier, avoir aucune ralingue métallique.

CHAPITRE IV

Zones interdites à certaines pêches

ART. 16. — La pêche aux filets, aux lignes et à pied est interdite :

a) sur le littoral de la commune de Carthage, entre la pointe de Bordj Oulad Lara et le Bordj Mostfa Ben Ismaïl et jusqu'à 500 mètres en mer;

b) dans toutes l'étendue du cours de l'oued Tindja et dans le lac de Bizerte dans un rayon de 2.000 mètres à partir de l'embouchure de l'oued Tindja.

ART. 17. — L'emploi des filets trainants de la première série est interdit :

— à l'intérieur de la zone comprise entre la laisse de basse mer et la ligne de 3 milles au large;

— par tous les fonds inférieurs à 20 mètres même si ceux-ci s'étendent au delà de la limite de 3 milles;

— dans le golfe de Tunis, en deçà de la ligne joignant Sidi-Bou-Saïd et Korbois;

— à moins de 3 milles des filets flottants, tournants ou coulissants employés pour la capture des Scombres et des Clupes;

— au Sud du parallèle de Ras-Kapoudia, exception faite de la gangave soumise aux dispositions de l'article 21 ci-dessous, et du chalut qui est autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année pour la capture de la crevette caramotte dans la zone des fonds supérieurs à 20 mètres du golfe de Gabès, jusqu'au méridien Nord-Sud de la bouée n° 8.

Les bateaux pratiquant cette pêche sont tenus de débarquer les produits pêchés dans un port ouvert au commerce et sous le contrôle des agents du service de la marine marchande et des pêches maritimes. Ils pourront, à titre exceptionnel, débarquer un poids de poisson au maximum égal au poids de crevettes pêchées, le surplus étant, en tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article 60 du décret susvisé du 26 juillet 1951, saisi et vendu au profit des œuvres sociales de la marine marchande et des pêches.

ART. 18. — L'emploi des filets tournants et coulissants est interdit par les profondeurs inférieures à 20 mètres.

L'emploi du tartarone est interdit sur la zone du littoral comprise entre Ras-Kapoudia et la vieille S'Khira ainsi que sur les rivages des îles Kerkennah et les hauts-fonds qui les entourent.

Des dispositions particulières pourront intervenir par voie d'arrêté chaque fois que, sur certains points de la côte, des conditions spéciales de pêche l'exigeront.

ART. 19. — L'emploi des filets fixes à poches, quelle que soit la dimension des mailles, est prohibée dans les cours d'eau et à l'embouchure des fleuves, rivières et canaux.

ART. 20. — La pêche au feu est interdite :

— par les fonds de moins de 40 mètres;

— à moins de 500 mètres des autres pêcheurs;

— à moins de 4.000 mètres des madragues et thonaiz

ART. 21. — La pêche des éponges est interdites :
— pour les navires pêchant au scaphandre, par les fonds moins de 15 mètres;
— pour ceux pêchant à la gangave, par les fonds de plus de 20 mètres;
— pour ceux pêchant au scaphandre ou à la gangave :
a) dans le canal d'Adjim;
b) dans toute l'étendue de la mer de Bou-Grara;
c) dans le canal des Kerkennah en dedans des lignes joignant, au Nord, Bordj-Kaididja aux bouées n° 0 et 1, au Sud, ix à Sidi-Youssef.

ART. 22. — La récolte des herbes marines qui croissent long des quais, bouées, balises, engins de signalisation et vrages établis ou construits en mer ou sur le rivage de la mer est prohibée.
Cette prohibition s'applique aux coquillages et autres produits de la mer.

CHAPITRE V

Périodes d'interdiction de certaines pêches

ART. 23. — La pêche aux filets traînants de la 1^{re} série, l'exception de la gangave, qui est soumise aux dispositions de l'article 25 ci-dessous, et du chalut utilisé pour la pêche de la crevette caravelle dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus, est interdite du 1^{er} juin au 15 septembre.

ART. 24. — La pêche aux filets traînants de la 2^e série, l'exception des filets traînants et coulissants, est interdite :

- 1) du coucher au lever du soleil;
- 2) du 1^{er} mars au 31 mai.

En outre, est autorisée dans les quartiers maritimes de Sousse, Mahdia, Monastir, Sousse et Hammamet pendant la période annuelle d'interdiction la pêche au moyen de filets traînants de la 2^e série dont les mailles auront au minimum 50 millimètres sur les côtés et 50 millimètres à la poche.
Ces dispositions s'entendent sous les mêmes réserves que les indiquées au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus.

ART. 25. — La pêche aux éponges au moyen de la gangave et du scaphandre est interdite du 1^{er} avril au 31 mai inclusivement.

ART. 26. — La pêche des langoustes, homards, cigales maïa est interdite du 15 août au 1^{er} mars.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières aux établissements fixes autres que les thonaires

ART. 27. — *Demande d'autorisation.* — La demande d'autorisation, établie sur papier timbré et adressée au Directeur des Travaux Publics (Service de la marine marchande des pêches maritimes) mentionnera :

- 1° les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du ou élu en Tunisie du demandeur;
- 2° le quartier maritime et le point du littoral, lieu de l'établissement;
- 3° la nature de l'établissement projeté.

Y seront joints :

- 1° les pièces justifiant que le demandeur remplit les conditions prévues à l'article 25 du décret du 26 juillet 1951 et la police de la pêche maritime;
- 2° un extrait de la carte de la Tunisie au 1/50.000 précisant la situation de l'établissement;
- 3° un plan au 1/10.000 des installations projetées.

ART. 28. — *Indication des limites de la zone de protection.* — Les limites de la zone de 500 mètres accordées par l'article 6, paragraphe 3° du décret du 26 juillet 1951 aux établissements fixes devront être indiquées aux moyens de bouées ou flotteurs installés à ses frais par l'utilisateur de l'établissement considéré.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales aux thonaires

ART. 29. — *Calage des filets.* — 1° Avant la calaison, le concessionnaire sera tenu d'adresser au service de la marine marchande et des pêches maritimes un plan établi sur fond de plan fourni par ce service, indiquant l'emplacement et l'encombrement des filets et des lignes de mouillage.

2° Il devra informer le service de la marine marchande et des pêches maritimes du jour où commenceront les opérations de calage des filets ainsi que du jour où ces opérations étant terminées, la madrague sera en état de pêche.

Le concessionnaire fera également connaître le jour où l'enlèvement des installations à la mer sera achevé.

3° Après la calaison de la madrague, une visite contradictoire des installations sera effectuée par les agents du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

La période de calage de chaque madrague est fixée par l'acte de concession.

L'emploi des pierres pour le lestage des filets et des embarcations est interdit.

ART. 30. — *Zones de protection des madragues.* — Sur la demande présentée avant le 1^{er} mars de chaque année par le concessionnaire, le Directeur des Travaux Publics (Service de la marine marchande et des pêches maritimes) fixera une zone de protection de la madrague dont les limites s'étendront au moins à 4.000 mètres en amont et 1.000 mètres en aval du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague.

ART. 31. — *Balisage des filets de la madrague.* — Pendant la période de calage, la pêche aux filets traînants, flottants ou autres, l'allumage de feux dans la zone de protection, sont interdits, à la condition que cette zone soit balisée. Si l'extrémité de la queue est amarrée à terre, ce point est indiqué par une balise en maçonnerie, d'une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau du sol et surmontée de deux voyants sphériques de 0 m. 50 de diamètre, chacun. Le voyant supérieur sera blanc, le voyant inférieur rouge.

De jour comme de nuit, l'extrémité du corps avancé de la madrague sera signalée au moyen d'un bateau ponté ayant un mât de 5 mètres de hauteur.

Ce bateau montrera :

— le jour, deux ballons de 0 m. 50 de diamètre chacun séparés par un intervalle vertical de 2 mètres, le ballon supérieur sera blanc, le ballon inférieur rouge;

— la nuit, deux feux avec optique de 0 m. 30, visibles de tous côtés, et séparés par un intervalle vertical de 2 mètres. Le feu supérieur sera blanc, le feu inférieur rouge.

Le bateau ponté pourra être remplacé par une bouée-balise d'un modèle approuvé par le service de la marine marchande et des pêches maritimes et montrant les signaux indiqués ci-dessus.

ART. 32. — *Balisage de la zone de protection des madragues.* — Les limites de la zone de protection des madragues devront être signalées au moyen de bouées coniques surmontées de deux voyants sphériques, le voyant supérieur blanc, le voyant inférieur rouge, fixés à deux mètres au-dessus du niveau de la mer, mouillées aux angles de la zone de protection sur le prolongement de deux balises en maçonnerie, établies à terre, et définissant les limites latérales de la zone de protection. Ces balises auront une hauteur de deux mètres au-dessus du niveau du sol et seront surmontées de deux voyants sphériques de 0 m. 50 chacun.

Le voyant supérieur sera blanc, le voyant inférieur rouge.

CHAPITRE VIII

Dispositions spéciales aux marins-pêcheurs d'origine étrangère

ART. 33. — L'embarquement à bord des bâtiments de pêche des marins d'origine étrangère reste soumis aux dispositions réglementaires prévues par l'article 34 du décret du 15 décembre 1906 sur la police administrative de la navigation.

Dans ces limites, l'embarquement ne donne lieu à aucune formalité préalable lorsque l'intéressé réside en Tunisie.

Dans le cas où il ne réside pas en Tunisie, l'armateur est tenu d'aviser l'autorité maritime la plus proche, telle qu'elle a été déterminée à l'article 8 du présent arrêté, au moins quinze jours à l'avance en précisant :

- les nom, prénoms du demandeur;
- la nationalité et son lieu d'origine;
- sa dernière adresse et son adresse actuelle;
- le numéro de sa pièce d'identité.

Une copie de contrat de travail, certifiée conforme, sera jointe au dossier.

L'embarquement est toujours porté au registre d'équipage.

ART. 34. — Les demandes pour la pêche à pied, avec filet, des marins pêcheurs d'origine étrangère sont soumises à autorisation préalable.

Elles indiqueront :

- les nom, prénoms du demandeur;
- sa nationalité et son lieu d'origine;
- son adresse actuelle, éventuellement l'ancienne;
- le numéro de sa carte d'étranger;
- le genre de pêche envisagé et la nature des engins employés;
- la zone pour laquelle la demande est sollicitée.

Les marins recevront éventuellement un permis de pêche pour être ager, revêtu de leur photographie, rigoureusement personnel, valable un an, et présentable à toute réquisition.

ART. 35. — La pêche à la ligne de la berge ou du rivage, la petite pêche à pied sans filets est libre pour les intéressés aux époques et dans les régions non soumises aux interdictions du présent arrêté ou de tout autre texte en vigueur.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

ART. 36. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment :

- l'arrêté du 4 juin 1920 sur la pêche dans le golfe de Tunis;
- l'arrêté du 29 juin 1920 sur la pêche dans la partie de mer dénommée « Dar-Essraïa »;
- l'arrêté du 6 mars 1923 sur l'emploi des filets trainants;
- l'arrêté du 28 avril 1925 relatif à la pêche sur le littoral de la commune de Carthage;
- l'arrêté du 20 janvier 1931 relatif au régime de la pêche entre la Chebba et la vieille Skhira et sur les rivages des Kerkennah;
- l'arrêté du 13 janvier 1932 sur la pêche à Salakta;
- l'arrêté du 22 février 1936 sur l'utilisation des filets tournants dits à coulisse;
- l'arrêté du 28 janvier 1938 sur la pêche dans le lac de Kelbia;
- l'arrêté du 11 janvier 1938, modifié par l'arrêté du 15 juin 1939, sur la pêche à la langouste;
- l'arrêté du 30 avril 1938 sur les mesures d'ordre et de police relatives à la pêche;
- l'arrêté du 25 novembre 1938 sur la pêche dans le lac de Carnières;
- l'arrêté du 3 mai 1940 sur les demandes de permis;
- l'arrêté du 24 mars 1941 relatif à la délivrance et à l'utilisation des permis de pêche aux filets trainants de la 1^{re} série;
- l'arrêté du 17 avril 1942 relatif à l'interdiction de pêche dans le lac de Tindja;
- l'arrêté du 4 octobre 1942 sur la pêche aux poulpes dans la région de Ksibet-el-Médiouni;
- l'arrêté du 30 mai 1945 sur l'autorisation de pêche aux étrangers;
- l'arrêté du 16 janvier 1946 sur la pêche aux arts trainants dans les régions spongifères;
- l'arrêté du 28 janvier 1946 accordant une dérogation pour la pêche au chalut dans la région interdite située au Sud du parallèle de la Chebba

- l'arrêté du 20 avril 1946 réglementant les conditions d'emploi de la gangave;
- l'arrêté du 28 mars 1947 sur l'exercice de la pêche au feu;
- l'arrêté du 30 mai 1951 relatif à la pêche aux filets trainants de la 2^e série entre Monastir et Ras-Dimas.

Tunis, le 12 novembre 1951.

Le Directeur des Travaux Publics

JEAN MATHIEU.